

GE_GERICHTE JTAPI/1327/2023 vom 28. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1327_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1327/2023 du 28 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1327/2023 del 28 novembre 2023

Erwägungen

E. 30

En l'espèce, le fils des recourants ne se trouve pas dans l'une ou l'autre des situations dans lesquelles une loi ou un traité international lui conférerait un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Agé de 11 ans, il est scolarisé depuis 2020 à Genève, dans une école privée proposant, selon les informations fournies sur son site internet, le meilleur du système éducatif suisse, français et international et mettant le bilinguisme au cœur du projet de l'école primaire (<https://www.florimont.ch/>). Il suit actuellement le cycle moyen de l'enseignement primaire. Par ailleurs, au vu des écritures des parties et des pièces produites, aucun élément ne permet de retenir que l'autorité intimée aurait incorrectement appliqué les prescriptions légales pertinentes ou qu'elle aurait fait un usage excessif ou abusif de son large pouvoir d'appréciation en refusant de lui octroyer le permis de séjour requis. En effet, sous l'angle de la pratique restrictive des autorités helvétiques en matière de réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers et de délivrance de permis de séjour pour études, l'appréciation de l'OCPM selon laquelle la nécessité de la formation en cause n'a pas été suffisamment démontrée ne prête pas le flanc à la critique et relève à n'en point douter de son large pouvoir d'appréciation. Le recourant n'est en effet pas parvenu à justifier la nécessité d'effectuer sa scolarité obligatoire en Suisse plutôt qu'en Chine, faisant essentiellement valoir qu'il lui serait impossible d'intégrer le système scolaire chinois. Or, comme rappelé ci-dessus, il existe pléthores d'écoles internationales en Chine (<https://world-schools.com/fr/best-international-schools-in-china/>) accueillant des enfants de l'âge de C_____ et dispensant des formations du même type que celle actuellement suivie à Genève. Il apparaît dès lors que son souhait de poursuivre ses études en Suisse, qui plus est au sein d'une école privée, relève de la pure convenance personnelle. En outre, sa sortie de Suisse ne semble effectivement pas assurée. En effet, au vu de l'autorisation de séjour pour cas de rigueur simultanément sollicitée, il apparaît que la requête en autorisation de séjour sans activité lucrative pour formation et formation continue n'est en aucun cas temporaire – comme l'est par nature un séjour pour études. Les recourants, sous la plume de leur conseil, laissent d'ailleurs entendre qu'après l'obtention de sa maturité C_____ pourrait poursuivre des études universitaires en Suisse, sauf si « les autorités administratives suisses refusaient de prolonger la durée de son séjour ». Dès lors, son départ de Suisse n'apparaît pas garanti.

- 20/22 - A/444/2023

Sous l'angle de l'art. 3 CDE, le tribunal soulignera que l'intérêt fondamental de l'enfant n'est pas forcément de faire des études en Suisse, mais bien plutôt de grandir au sein de sa famille, ainsi que le retient la jurisprudence. Il faut en outre rappeler la faculté de l'autorité intimée de refuser l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 27 LEI, même si les conditions de celui-ci sont réunies, sous réserve toutefois que son refus ne constitue pas un abus ou un

excès du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose, lui permettant de refuser, sur cette base, une autorisation de séjour même lorsque toutes les conditions légales sont remplies. Enfin, la décision entreprise ne viole pas des principes généraux du droit tels que les principes de la proportionnalité ou de l'interdiction de l'arbitraire. Le fait qu'une autre solution soit possible ne consacre pas un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. La décision de l'OCPM est apte à atteindre le résultat de politique publique poursuivi et est nécessaire pour ce faire. Elle respecte la proportionnalité au sens étroit, si l'on met en balance les intérêts publics - l'encombrement des établissements d'éducation et la volonté d'empêcher que ne soient éludées les conditions d'admission sur le territoire suisse - et l'intérêt de C_____ à poursuivre ses études en Suisse. Le refus de l'OCPM tient également compte de la politique d'admission restrictive que les autorités suisses ont été amenées à adopter en matière de réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers et de délivrance de permis de séjour pour études (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6400/2016 du 27 avril 2018 consid. 5.4). Dans ces conditions, il faut constater que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation sans activité lucrative pour formation et formation continue requise en faveur de C_____.

E. 31

Compte-tenu de ce qui précède, il apparaît que l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant les requêtes des recourants. Partant, le tribunal, qui doit respecter la latitude de jugement conférée à l'OCPM, ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA).

E. 32

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

E. 33

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1; ATA/122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

- 21/22 - A/444/2023

E. 34

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5624/2017 du 11 août 2020 consid. 6.2).

E. 35

En l'espèce, dès lors que les autorisations de séjour sollicitées par les recourants leur ont été refusées, l'OCPM devait ordonner leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, aucun élément ne laissant pour le surplus supposer que l'exécution de cette mesure ne

serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée.

L'on relèvera encore, à toutes fins utiles, que l'autorité intimée n'était pas fondée à remettre en cause, dans le cadre de la procédure A/444/2023, la décision prise par l'OCIRT le 6 avril 2022, qui est entrée en force.

S'agissant enfin du délai de départ, l'OCPM a indiqué, dans ses observations du 2 juin 2023, qu'il pouvait être adapté en présence d'enfants devant terminer leur semestre ou année scolaire. Cet aménagement se faisait toutefois une fois la décision de renvoi devenue exécutoire. Il lui en sera dès lors donné acte.

E. 36

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les décisions litigieuses sont parfaitement fondées et que les recours doivent donc être rejetés.

E. 37

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'000.- ; il est couvert par les avances de frais versées à la suite du dépôt du recours.

E. 38

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 22/22 - A/444/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.